

# BE\_ZIVILSTRAF BK 2017 500 vom 5. Dezember 2018

BE Obergericht, 2018-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_zivilstraf\\_BK\\_2017\\_500](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2017_500)

FR: BE\_ZIVILSTRAF BK 2017 500 du 5 décembre 2018

IT: BE\_ZIVILSTRAF BK 2017 500 del 5 dicembre 2018

## Regeste

non entrée en matière | Einstellung/Nichtanhandnahme

## Erwägungen

### E. 1.1

La société J.\_\_\_\_\_, qui a son siège aux Iles Vierges Britanniques, détient et administre une collection d'art qui acquiert des œuvres généralement prêtées temporairement à des institutions ou des musées pour en faire profiter le public. Un contrat de vente, portant sur l'oeuvre « X.\_\_\_\_\_ » de l'artiste D.\_\_\_\_\_, a été conclu le 12 janvier 2013, à Q.\_\_\_\_\_, entre la société J.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_, agissant au nom de l'artiste D.\_\_\_\_\_. Ledit contrat stipulait que le titre de propriété sur l'œuvre d'art « X.\_\_\_\_\_ » revenait à l'acheteur dès que ce dernier se serait acquitté du montant de 650'000 euros, payables en huit acomptes, sur le compte de la galerie B.\_\_\_\_\_ à la Banque N.\_\_\_\_\_.

### E. 1.2

La société J.\_\_\_\_\_ a payé le montant dû et Mme O.\_\_\_\_\_, administratrice et conservatrice de ladite société, s'est rendue en avril 2013 à l'atelier de l'artiste à (Y.\_\_\_\_\_) pour voir l'œuvre d'art acquise. En juillet 2013, D.\_\_\_\_\_ a, par l'intermédiaire de son collaborateur, P.\_\_\_\_\_, demandé à Mme B.\_\_\_\_\_ si l'œuvre vendue pouvait encore être exposée à Lille avant d'être livrée. La société J.\_\_\_\_\_ a donné son accord formellement pour le prêt de l'œuvre. Constatant que l'œuvre avait subi des dommages pendant l'exposition, elle a été retournée chez l'artiste pour y être réparée. Lorsque la société J.\_\_\_\_\_ a voulu disposer de l'œuvre en vue de son exposition au Musée Spengle à Hannover, M. P.\_\_\_\_\_ a expliqué à Mme O.\_\_\_\_\_ que l'artiste D.\_\_\_\_\_ avait vendu l'œuvre à un autre collectionneur « très puissant ». Au moment où l'huissier judiciaire a tenté de saisir l'œuvre chez l'artiste dans le pays Y.\_\_\_\_\_, ce dernier a dit qu'il n'était plus en possession de cette dernière qui se trouvait en réparation en Lituanie, Serbie, Roumanie etc. L'huissier judiciaire chargé d'exécuter la saisie de l'œuvre a appris par la suite qu'une œuvre identique à celle « X.\_\_\_\_\_ » avait été entreposée par le nouvel acquéreur, M. F.\_\_\_\_\_, homme d'affaires belge, ayant droit de M.\_\_\_\_\_, dans les locaux de H.\_\_\_\_\_ (non loin du domicile de l'artiste), où elle a pu être saisie.

### E. 1.3

Me R.\_\_\_\_\_, mandataire de société J.\_\_\_\_\_, a déposé plainte au nom de cette dernière le 25 avril 2017, contre B.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_, L.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_ et I.\_\_\_\_\_ pour suspicion d'infractions contre le patrimoine (abus de confiance, éventuellement escroquerie, gestion déloyale et/ou toute autre qualification juridique pertinente) auprès du Ministère public de S.\_\_\_\_\_ bernois. Le

mandataire de la plaignante allègue que dans la mesure où le siège social de la société B.\_\_\_\_\_, aujourd'hui en liquidation, est à U.\_\_\_\_\_ et que celui de Mme B.\_\_\_\_\_ est à Q.\_\_\_\_\_, la compétence des autorités bernoises est donnée. Si une coactivité ou une participation de différentes personnes devaient être retenue conjointement, cette compétence doit être confirmée tant sous l'angle de l'unité de la procédure et de l'instruction eu égard au principe de la compétence du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris (art. 31 al. 2 CPP). De l'avis du mandataire de la plaignante, il ne fait aucun doute que cette dernière est victime d'une infraction contre le patrimoine puisqu'elle se retrouve dépossédée de

#### **E. 1.4**

Par ordonnance du 16 novembre 2017, le Ministère public du canton de Berne, Criminalité économique (ci-après : Ministère public), à qui la cause a été déférée comme objet de sa compétence, n'est pas entré en matière sur la plainte pénale déposée par la société J.\_\_\_\_\_ contre B.\_\_\_\_\_, l'artiste D.\_\_\_\_\_, la société E.\_\_\_\_\_, les sociétés H.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_ ainsi que F.\_\_\_\_\_ pour suspicion d'infractions au patrimoine. De l'avis du Ministère public, seul le siège de la société B.\_\_\_\_\_ et le lieu de l'activité de B.\_\_\_\_\_ elle-même sont susceptibles de fonder une compétence des autorités pénales suisses dans la constellation décrite dans la plainte pénale. Dans son examen des faits dénoncés en priorité sous cet angle-là, le Ministère public est parvenu à la conclusion que ni B.\_\_\_\_\_ ni sa société n'apparaissent avoir agi de manière pénalement répréhensible et dolosive à l'égard de la plaignante. Le Ministère public considère qu'il ressort relativement distinctement de la plainte pénale que la situation dommageable de J.\_\_\_\_\_ trouve son origine dans des désaccords financiers entre B.\_\_\_\_\_ et l'artiste D.\_\_\_\_\_, respectivement leurs entreprises. Or, si l'artiste, par hypothèse frustré de n'avoir pas été rémunéré comme désiré suite à la vente de l'oeuvre « X.\_\_\_\_\_ », a effectivement cédé – une seconde fois – cette dernière à un tiers, son comportement serait alors vraisemblablement constitutif d'une ou plusieurs infractions pénales, de même que celui de l'acquéreur de mauvaise foi. Le Ministère public souligne que ces infractions présumées n'ont toutefois aucun lien avec la Suisse, dont les autorités pénales ne sont pas compétentes pour les instruire.

#### **E. 1.5**

Me R.\_\_\_\_\_ a, au nom de la société J.\_\_\_\_\_, recouru le 30 novembre 2017 contre ladite ordonnance qui lui a été notifiée le 20 novembre 2017, et retenu les conclusions suivantes:

Plaise à la Chambre de recours pénale :

#### **E. 4**

650'000.00 euros ainsi que de l'oeuvre « X.\_\_\_\_\_ ». Dans la mesure où les intervenants s'accusent mutuellement, il n'est pas possible de connaître avec précision le(s) responsable(s) ni de déterminer quelles sont les infractions réalisées. Différentes hypothèses ont été émises par le mandataire de la plaignante qui permettraient d'imputer aux protagonistes des comportements constitutifs d'infractions aux art. 138, 139, 148, 158 et 160 CP. Par courriers du 7 août 2017 et 6 octobre 2017, Me R.\_\_\_\_\_ a complété sa plainte pénale du 25 avril 2017 en informant le Ministère public que l'état de collocation de la société faillie A.\_\_\_\_\_ avait été établi par l'Office des faillites de S.\_\_\_\_\_ en date du 9 août 2017. Il relève qu'il est intéressant de constater que les documents de la faillite

démontrent que Mme B. \_\_\_\_\_ a effectué de nombreux versements au bénéfice de l'artiste D. \_\_\_\_\_ par sa société E. \_\_\_\_\_ et qu'une double facturation s'opérait entre eux, l'une officielle et l'autre via une société off-shore d'Anguilla, qui pourrait appartenir à Mme B. \_\_\_\_\_, via la société « V. \_\_\_\_\_ ». La société J. \_\_\_\_\_ soupçonne dès lors que cette double facturation occulte ait finalement profité à Mme B. \_\_\_\_\_ et à l'artiste D. \_\_\_\_\_. Me R. \_\_\_\_\_ demande dès lors au Ministère public qu'il entreprenne des actes d'instruction visant l'ensemble des flux financiers et des œuvres d'art de la galerie A. \_\_\_\_\_, en liquidation, et notamment la réelle contrepartie des versements parvenus à l'artiste.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.